

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 rue Clement Ader - BP 1017
51685 REIMS

Références : SM3 n°D3 i 2022-605
Code AIOT : 0005701572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement VIVESCIA implanté Route de Crugny 51170 SERZY ET PRIN. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action départementale d'inspection de silos (propreté, thermométrie, défense incendie)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Route de Crugny 51170 SERZY ET PRIN
- Code AIOT : 0005701572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société VIVESCIA exploite sur la commune de Serzy-et-Prin, un complexe céréalier composé principalement d'un silo de 22 cellules verticales de stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nettoyage des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérifications électriques et foudre
- Formation du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/12/1998	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
4	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
6	Enjeux à proximité (uniquement pour silos VIVESCIA)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant de bien vouloir fournir les justificatifs de la résorption des écarts du dernier rapport de vérification électrique du site, et le dernier compte-rendu de vérification de la colonne sèche.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1994
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : Le site comprend notamment un silo doté de 22 cellules verticales (20 000 m ³) et d'une tour de manutention. L'état des stocks présenté le jour de la visite était conforme aux dispositions à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Article 12 : « Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : <ul style="list-style-type: none">▪ soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;▪ soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées. Article 13 : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »
Constats : Le silo est bien muni d'une procédure de nettoyage. Cette procédure préconise l'utilisation, en priorité, de l'aspirateur. Des préconisations sont ajoutées en cas d'utilisation du balais. Les aspirateurs utilisés sont bien ATEX. Le site dispose d'un registre, dans lequel est consignée la date du nettoyage. Le personnel vérifie l'état d'empoussièvement chaque jour. Par sondage, les étages étaient bien propres, excepté le niveau 6 qui allait être nettoyé le jour même. L'exploitant a transmis un justification du nettoyage du niveau 6 le 21/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique
Prescription contrôlée : Article 9 : « [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre. »
Constats : Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre effectuée par l'APAVE le 13 juillet 2010 justifiant que le site ne nécessite pas la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre. Les installations électriques des silos ont été vérifiées le 19 octobre 2021 par la société BUREAU VERITAS. Le rapport de vérification fait état de 4 écarts dont 3 déjà signalés et de niveau moyen.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de justifier de la résorption des écarts présents sur le rapport de vérification des installations électriques du 19 octobre 2021. L'exploitant dispose d' un délai de 4 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie
Prescription contrôlée : Article 14 : « L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Le silo vertical est équipé de sondes thermométriques fixes dans chaque cellule. L'exploitant peut suivre l'évolution des températures à l'aide d'une supervision. Au dessus de 40 degrés, les capteurs s'affichent en rouge et l'opérateur est plus vigilant à l'évolution de ces températures. Un étalonnage des sondes est effectué par l'exploitant tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11: « [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 25/07/22, la preuve du passage de la société CASI pour la vérification des extincteurs du 25/07/22. Le rapport sera à transmettre à l'inspection dès réception. Concernant la colonne sèche : il existe une vérification en interne tous les ans et une vérification par un organisme extérieur une fois tous les 3 ans. L'inspection a également constaté sur site, la présence d'une réserve incendie enterrée de 120 m ³ , contrôlée visuellement par l'exploitant une fois par an.
Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre le dernier compte-rendu de vérification de la colonne sèche à l'inspection des installations classées, sous un délai d'1 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Enjeux à proximité (uniquement pour silos VIVESCIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Enjeux à proximité révision EDD
Prescription contrôlée : La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Des enjeux existent à proximité de l'établissement, la tour de manutention et le silo sont notamment situés à : - 10 m de la route départementale RD386 - 120 m d'une tour de télécommunication - à plus de 500 m du village de Serzy-et-Prin - à plus de 600 m du village de Cruny
Observation : Ces tiers devront être pris en compte lors de la finalisation de l'instruction de l'étude de danger de l'établissement prévue début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis le plan de formation de M. SONNET. Sa dernière formation sur la sécurité des installations date de 2016. Sa prochaine formation aux risques industriels est prévue en 2022. L'exploitant a indiqué que la fréquence moyenne de formation est d'environ 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 25 juillet 2022, la dernière habilitation de M. SONNET concernant les permis feu, celle-ci date de 10 février 2014 et est valable 20 ans. Par sondage, l'inspection a pu constater le bon remplissage des permis feu (nom de l'intervenant, nom de la personne délivrant le permis feu, type de travail effectué, localisation, points chauds possibles, signature des agents, rondes effectuées suite aux travaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet